



HAL
open science

CICE perçu par les banques françaises : méthode de comptabilisation en IFRS et informations financières

Guillaume Dumas, Mohamed Taieb Hamadi

► **To cite this version:**

Guillaume Dumas, Mohamed Taieb Hamadi. CICE perçu par les banques françaises : méthode de comptabilisation en IFRS et informations financières. Revue française de comptabilité, 512, 2017. hal-03948438

HAL Id: hal-03948438

<https://hal.umontpellier.fr/hal-03948438v1>

Submitted on 24 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CICE perçu par les banques françaises : méthode de comptabilisation en IFRS et informations financières



Par Guillaume Dumas, Maître de conférences en sciences de gestion, université Toulouse 3 Paul Sabatier



et Mohamed Taieb Hamadi, Enseignant Associé du département comptabilité-contrôle, IAE de Toulouse.

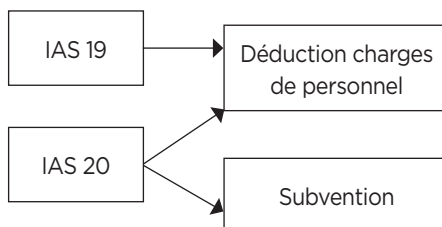
Analyse théorique sur la comptabilisation du CICE (en normes IFRS)

L'article 66 de la loi de finances rectificative de 2012 a mis en place le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) qui relève d'une triple logique :

- **politiquement**, il s'agit d'un élément du pacte de responsabilité visant à réduire le montant des charges de personnel. Ce crédit d'impôt s'applique à toutes les entreprises employant des salariés. Il s'établit à hauteur de 6 % des rémunérations brutes versées (l'assiette ne tient compte que des rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC). Suivant cette approche et conformément aux recommandations de la CNCC (note du 23 mai 2013), le CICE pourrait venir en déduction des charges de personnel (conformément à IAS 19)¹ ;
- **fiscalement**, il s'agit d'un crédit d'impôt dont le montant est calculé à partir des rémunérations versées. On pourrait alors imaginer une comptabilisation en déduction de la charge d'impôts suivant IAS 12 - Impôt sur le résultat. Ce traitement comptable semble cependant inadapté. En effet, cette norme traite uniquement de l'impôt sur le résultat. Le CICE étant calculé à partir des rémunérations, cela l'exclut du champ de cette norme² ;
- **économiquement**, il s'agit d'une subvention visant à financer l'investissement ou le cycle d'exploitation. Ce crédit d'impôt ne doit pas être utilisé pour financer une hausse des dividendes versés ou une hausse du salaire versé au dirigeant. Le CICE pourrait alors être comptabilisé en tant que subvention définie par IAS 20 comme « transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se confor-

mera à certaines conditions liées à ses activités » (IAS 20, § 3). Ces subventions sont alors présentées, soit sur une ligne séparée du compte de résultat *Autre produit*, soit en déduction des charges auxquelles la subvention est liée.

Suivant le raisonnement ci-dessus et conformément aux recommandations de la CNCC, le CICE peut être comptabilisé selon IAS 19 ou IAS 20. La figure ci-dessous schématise les normes et les méthodes comptables applicables au CICE.



La comptabilisation du CICE en tant que subvention (IAS 20) nous semble être la méthode comptable la plus adaptée, pour deux raisons :

- premièrement, l'administration fiscale conditionne l'attribution du CICE au fait que l'entité « retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du CICE conformément aux objectifs [du législateur] » (CGI, art. 244 quater C § I). Cette disposition est rappelée par la CNCC³. Parallèlement, une des qualités de l'information financière selon le cadre conceptuel des IFRS est le principe de prééminence de la substance sur la forme. Les informations doivent ainsi être « comptabilisées et présentées conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement

selon leur forme juridique » (IASB, cadre conceptuel, § 4.6). Sur la forme juridique, il s'agit d'une réduction d'impôts basée sur les salaires. La réalité économique est telle que le CICE doit être utilisé pour financer (CGI, art. 244 quater C § 1) :

- l'investissement dans des éléments matériels ou immatériels (investissement, recherche, innovation, formation) et/ou
 - le cycle d'exploitation (le recrutement, la prospection de nouveaux marchés, la reconstitution de leur fonds de roulement) et/ou
 - la mise en place de dispositifs écologiques (transition écologique ou énergétique).
- Il existe une contrepartie à l'obtention du CICE : celle d'investir dans tel ou tel élément. Ainsi, en substance, le CICE répond donc à la définition d'une subvention ;
- deuxièmement, nous supposons que les firmes souhaitent minimiser ce que Watts et Zimmeran (1986) appellent les coûts politiques (i.e. les risques de nouvelles

Notes

1. Cette méthode de comptabilisation est aussi recommandée par l'ANC pour la comptabilisation du CICE dans les comptes sociaux.

2. V. O. Barbe et L. Didelot, *Revue française de gestion*, n° 464, 2013, p. 20.

3. V. *Revue française de gestion*, n° 467, 2013, p. 1.





règlementations et de nouveaux contrôles ayant un coût supplémentaire pour l'entreprise). En l'espèce, il s'agirait de conserver un avantage fiscal (et minimiser le risque de redressement). Ceci apparaît dans un contexte dans lequel les rapports de l'INSEE (2016) sont assez critiques sur l'utilisation du CICE⁴. De plus, l'administration fiscale impose une autre contrainte depuis 2015 : les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, « *sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes* » (L. 2014-1654, art. 76).

Dès lors, voulant apparaître en conformité, les entreprises feront un effort informationnel pour présenter les éléments ayant été financés. Cela renforce donc l'idée qu'elles vont comptabiliser le CICE en tant que subvention.

Pour connaître la méthode utilisée par les banques pour la comptabilisation du CICE, il convient d'étudier les informations financières qu'elles publient.

Comptabilisation du CICE (en normes IFRS) par les banques françaises

Échantillon

Ont été étudiés les documents de référence publiés par les six plus grandes banques françaises cotées pour l'exercice 2015 : Banque populaire-caisse d'épargne (BPCE), Crédit Agricole (CA), CIC, Société Générale (SG), BNP et Groupama (GP). Les données concernant le CICE ont été collectées manuellement à trois endroits du document de référence :

- dans les notes aux comptes consolidés (portant sur les charges de personnel, impôts, et autres produits) ;
- dans le *reporting* des activités pays par pays (C. com., art. L 511-45)

Notes

4. Comité de suivi du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, Rapport 2016, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000616.pdf>. Ce rapport montre que le CICE n'a pas eu d'impact sur l'investissement et la R&D. De plus, son impact sur l'emploi ou la hausse des salaires n'a pas été clairement établi.

5. Dans notre analyse, nous n'étudions que les mentions du CICE reçus les banques. En effet, lorsque les banques évoquent le CICE dans un contexte macro-économique (c'est à dire le CICE reçu par les autres entreprises), nous supprimons ces occurrences de notre analyse). Par ailleurs, nous ne reportons pas ici le CICE présenté au niveau des comptes sociaux, dans la mesure où nous analysons ici la méthode de comptabilisation selon le référentiel IAS/IFRS.

• dans le reste du rapport annuel. C'est l'analyse du deuxième point (cf. *infra*) qui explique le fait que l'analyse se concentre sur un petit échantillon de banques. En effet, au moment de la collecte des données (exercices clos en 2015), seules les banques avaient l'obligation de produire et d'intégrer ce document dans le rapport annuel.

Le tableau 1 ci-dessous présente les résultats sous forme de matrice⁵ : les lignes correspondent aux endroits du rapport annuel dans lequel le CICE est mentionné ; les colonnes correspondent au contenu des informations.

Tableau 1 : Présentation du contenu informationnel et endroit du document de référence dans lequel est évoqué le CICE

	Méthode comptable	Montant du CICE	Utilisation du CICE
Mentions du CICE dans les notes aux états financiers			
Notes aux états financiers (méthodes comptables)	CA	-	-
Notes aux états financiers (charges de personnel)	BPCE	CIC, BPCE	CIC
Notes aux états financiers (subvention et autres produits)	-	-	-
Notes aux états financiers (autres)	-	SG, GP	SG, GP
Mentions du CICE dans le reporting pays par pays			
Reporting pays par pays	-	-	-
Mentions du CICE dans le reste du document de référence			
Partie consacrée à la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)	CA	BPCE, BNP	BPCE, CA, BNP

Méthode de comptabilisation du CICE

La CNCC recommande de présenter l'impact du CICE sur les états financiers. En d'autres termes, nous devrions observer, à la fois le montant de CICE et le poste comptable affecté :

- concernant le montant du CICE, à l'exception du CA, toutes les banques mentionnent le montant reçu au niveau groupe. Les montants obtenus se situent entre 8 millions d'euros minimum (pour GP) et 107 millions maximum (pour BPCE) ;
- concernant le poste comptable affecté par le CICE, plusieurs canaux nous ont permis de déterminer le traitement comptable du CICE.

D'abord, BPCE et CA sont les deux seules banques qui évoquent explicitement le traitement comptable du CICE (par ex : « *CICE est imputé en déduction des charges de personnel* » BPCE, 2015, p. 289). Ensuite,

le CICE n'en évoque pas explicitement le traitement comptable. Pour autant, le fait que le CICE soit présenté dans les notes *Charges de personnel* nous permet de supposer qu'il est comptabilisé en déduction de ces charges. Enfin, dans les autres cas, le CICE est présenté dans une note aux comptes sociaux relative aux charges de personnel (GP, p. 339 ; BNP, p. 423 et SG, p. 421). En supposant que le traitement comptable soit identique pour les comptes sociaux et consolidés, il est probable que ces banques comptabilisent le CICE en déduction des charges de personnel.

Si nous avons pu déterminer que le CICE est comptabilisé en déduction des charges de personnel, il est en revanche impossible de déterminer la norme utilisée pour justifier la méthode de comptabilisation (IAS 19, avantages du personnel ou IAS 20, subvention). L'analyse des autres informations financières liées au CICE permet d'apporter un élément de réponse.

Autres informations financières liées au CICE

Concernant les informations relatives à l'utilisation du CICE, nous pouvons séparer les banques en deux groupes :

- trois banques mentionnent l'utilisation qu'elles font du CICE de manière très générique, c'est-à-dire sans détailler les éléments qui ont été financés. C'est le cas de BPCE, CA ou encore de la BNP : « *Cette somme a été affectée au financement de l'amélioration de la compétitivité notam-*

ment en termes d'investissement, d'innovation et de formation » (BNP, document de référence 2015, p. 448).

- SG, CIC et GP précisent les postes ayant été financés par le CICE. Par exemple, SG précise : « *Le CICE a permis en 2015 de poursuivre les investissements technologiques et d'accélérer ainsi le processus de transition numérique de la Société Générale. Son utilisation a été affectée à : l'amélioration du positionnement de notre franchise de banque de détail en inscrivant nos métiers dans la trajectoire digitale (sites internet, mobiles, tablettes clients et conseillers, digitalisation des traitements) ; [...] le renforcement du "continuous delivery" des prestations informatiques ; [...] » (document de référence 2015, p. 392).*

Ainsi, l'intégralité des banques précisent la contrepartie (c'est-à-dire les éléments financés) par le CICE. Dès lors, celui-ci répond à la définition d'une subvention (IAS 20, §3). D'ailleurs, la comptabilisation en déduction des charges de personnel est conforme à IAS 20 (cf. *supra*). Cette volonté de préciser l'utilisation responsable des sommes perçues au titre du CICE est renforcée par le fait que la moitié des banques les mentionnent dans la partie RSE. Les banques considèrent donc qu'elles ont une responsabilité sociale ou

sociétale vis-à-vis des sommes perçues au titre du CICE.

Discussion et recommandations

Les informations financières publiées par les banques ne sont pas homogènes tout au long du rapport annuel. Les banques présentent les éléments ayant été financés par le CICE, tout en ne déclarant percevoir aucune subvention dans le *reporting* pays par pays (cf. tableau 1).

Si elles sont hétérogènes, ces informations financières ne sont cependant pas incompatibles avec les normes. Du côté du *reporting* pays par pays, la loi ne définit pas la subvention (C. com., art. L 511-45). D'ailleurs, les banques n'en présentent pas de définition à l'exception de SG qui définit la subvention comme les « *sommes accordées sans contrepartie ou revêtant un caractère non-remboursable, versées effectivement par une entité publique à titre ponctuel ou reconductible, en vue de concourir à la réalisation d'une finalité précise* » (SG, 2015, p. 73). Par ailleurs, les normalisateurs comptables n'émettant que des recommandations, les banques peuvent choisir IAS 19 pour comptabiliser le CICE (déduction des charges de personnel).

Publier une information homogène permettrait d'améliorer l'intelligibilité de l'information financière publiée. Déclarativement, les banques considèrent que le CICE est un effort consenti par l'Etat leur permettant de financer tel ou tel élément. Dans ce cas, le CICE est une subvention au sens de l'IAS 20 et doit être comptabilisé en tant que produit ou en réduction des charges (comme c'est le cas aujourd'hui). Surtout, les sommes perçues au titre du CICE devraient être reportées dans le *reporting* pays par pays.

En effet, le tableau de *reporting* pays par pays vise à identifier la valeur créée dans chaque pays (chiffre d'affaires et résultat par pays), la valeur reversée dans chaque pays (les impôts et salaires). Il serait logique d'y faire apparaître les sommes reçues par les pays sous forme de subvention afin de déterminer une "contribution nette" vis-à-vis de chaque pays. Cette proposition est d'autant plus fondée que les informations publiées par les banques montrent qu'elles considèrent le CICE comme un effort consenti par la société afin que ces banques puissent financer différents éléments. En effet, soit les banques exposent précisément les éléments ayant été financés, soit le CICE est présenté dans la partie RSE du rapport annuel. ■

Tableau 2 : Extraits des rapports annuels évoquant le CICE

BPCE (2015, p. 465 : Informations sociales, environnementales et sociétales).
Le Groupe BPCE a par ailleurs procédé dans le cadre de l'utilisation du CICE à différents investissements à hauteur de 94 181 135 euros en matière d'immobilier, de dématérialisation de documents, d'innovations technologiques, d'investissements informatiques, de formation et de recrutement.
BPCE (2015, p. 289 : Notes aux états financiers consolidés, charges de personnel).
Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est imputé en déduction des charges de personnel. Il s'élève à 102 millions d'euros au titre de l'exercice 2015 contre 107 millions d'euros au titre de l'exercice 2014. L'utilisation du CICE est présentée dans la partie 6 "Informations sociales, environnementales et sociétales" du document de référence.
CA (2015, p. 46 : Informations économiques, sociales et environnementales ; Section Renforcer la confiance ; partie Intégrer l'éthique dans les affaires ; rubrique Mettre en place une politique fiscale engagée)
Enfin, Crédit Agricole S.A. vérifie sur une base régulière l'utilisation qu'il fait des incitations et des déductions fiscales pour s'assurer qu'elles ont contribué à l'investissement, l'emploi ou tout autre facteur. Par exemple, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le Crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'Emploi (CICE), le groupe Crédit Agricole S.A. a fait le choix de comptabiliser celui-ci en déduction des charges de personnel.
CA (2015, p. 336 : Notes annexes aux comptes consolidés ; note 1 : Principes et méthodes comptables)
Les crédits d'impôts sur revenus de créances et de portefeuilles titres, lorsqu'ils sont effectivement utilisés en règlement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice, sont comptabilisés dans la même rubrique que les produits auxquels ils se rattachent. La charge d'impôt correspondante est maintenue dans la rubrique Impôts sur le bénéfice du compte de résultat.
Cependant, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE), le groupe Crédit Agricole S.A. a fait le choix de comptabiliser le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (article 244 quater C du Code général des impôts) en déduction des charges de personnel.





SG (2105, p. 392 : Etats financiers, analyse du résultat de la Société Générale)

Le montant du CICE s'élève à 39 millions d'euros en 2015 (contre 38 millions d'euros en 2014) et a été utilisé conformément à la réglementation. Le CICE a permis en 2015 de poursuivre les investissements technologiques et d'accélérer ainsi le processus de transition numérique de la Société Générale. Son utilisation a été affectée à :

- l'amélioration du positionnement de notre franchise de banque de détail en inscrivant nos métiers dans la trajectoire digitale (sites internet, mobiles, tablettes clients et conseillers, digitalisation des traitements) ;
- la transformation des systèmes informatiques historiques de notre activité de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs de manière à créer des systèmes plus digitaux comportant une orientation client forte, capable d'agilité et apte à proposer un important partage de l'information ;
- le renforcement du "continuous delivery" des prestations informatiques ;
- la veille technologique afin de nouer des partenariats sur des projets innovants notamment avec les start up ;
- l'amélioration des outils à destination des collaborateurs (déploiement du Wi-Fi, d'applications pour tablettes et mise en place d'outils collaboratifs).

BNP (2015, p. 448 : une banque responsable : informations sur la responsabilité économique, sociale, civique et environnementale de BNP Paribas)

Par ailleurs, BNP Paribas SA a comptabilisé, au 31 décembre 2015, 36 millions d'euros au titre du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE). Cette somme a été affectée au financement de l'amélioration de la compétitivité notamment en termes d'investissement, d'innovation et de formation. A ce titre, elle a contribué aux efforts déployés pour optimiser les modes de fonctionnement ainsi qu'à la poursuite de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle. Dans ce domaine, en 2015, le Groupe a poursuivi ses efforts dans le cadre de son programme *Simple & Efficient*.

CIC (2015, p. 172 : notes aux comptes consolidés : charges de personnel)

[...] dont un produit de 23 millions d'euros au titre du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Ce montant correspond à 6 % des salaires éligibles au dispositif au 31 décembre 2015. Le CICE a notamment permis de maintenir, voire d'accroître le financement de la formation des salariés à un niveau bien au-delà des allocations réglementaires et d'améliorer globalement la compétitivité du groupe, à travers des efforts notamment :

- en matière d'investissement dans de nouvelles technologies telles que les outils numériques (tablettes), et systèmes de visioconférences sur ordinateur portable permettant aux clients d'être à la fois plus proches de leurs chargés de clientèle et de réaliser des économies énergétiques ;
- en développements informatiques concernant de nouveaux moyens de paiement par téléphone et services annexes ;
- en développements informatiques concernant le remodelage du site internet permettant aux clients de disposer d'une meilleure visibilité globale des comptes et des services proposés ;
- en recherche de nouveaux services au bénéfice de notre clientèle de commerçants ;
- dans la prospection de nouveaux marchés nationaux et internationaux.

Groupama (2015, p. 291, notes aux comptes consolidés : charges d'exploitation par segment opérationnel)

La société bénéficie du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi calculé conformément à l'article 244 quater C du CGI au taux de 6 %. Pour l'exercice 2015, le CICE s'élève à 8 millions d'euros.

L'usage de ce crédit d'impôt a notamment permis le financement :

- d'actions d'amélioration de la compétitivité des entreprises du Groupe au travers d'investissements portant sur des actions de prospection commerciale, d'amélioration de la satisfaction client ainsi que de renforcement de l'analyse technique et des procédures de gestion ;
- des développements informatiques et de process liés à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- de formation des collaborateurs ;
- d'actions liées au développement durable.